

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 009
- autorisant la Société GSM à modifier le
phasage d'exploitation de la carrière de chailles
sise à THOURY FERROTTE
- modifiant le montant des garanties financières
de cette carrière
sur le territoire de la commune de THOURY
FERROTTE

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 023 du 16 mars 1998 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de chailles de 72 ha environ sur le territoire de la commune de THOURY FEROTTES pour une durée de 15 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 015 du 9 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

Vu la demande en date du 5 août 2004 complétée le 17 novembre 2004 par laquelle M. Bernard BRAULT, agissant en qualité de directeur de région de la Société GSM sollicite l'autorisation de modifier le phasage et les garanties financières de cette carrière,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de THOURY FEROTTES le 17 décembre 2004,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 31 décembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 17 février 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 18 février 2005 qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que la modification demandée n'affecte pas la remise en état du site prescrite par l'arrêté de 1998,

Considérant que l'exploitant a fourni les éléments permettant de déterminer le montant des garanties financières jusqu'au 16 mars 2013,

Considérant que l'accès au verger enclavé est maintenu à tout moment de l'exploitation,

Considérant les objectifs de réaménagement établis par le schéma départemental des carrières de Seine et Marne,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 0 : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1998, la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes BP n° 2 - 78931 Guerville cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de chailles sise aux lieuxdits "La Jolie", "Le Terroir" et "Les Justices" sur une superficie d'environ 72 ha du territoire de la

commune de THOURY FEROTTES.

Dans le cas de dispositions contraires contenues par les précédents arrêtés, les dispositions du présent acte s'imposent.

I PHASAGE

Article 1 : Phasage

Le plan de phasage d'exploitation de la carrière concernant la zone du nord du Rd 92 est le plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral (figure 5 du dossier de modifications du 5 août 2004).

En particulier un bassin d'infiltration provisoire ayant les mêmes caractéristiques que prévu à l'article III.3 de l'arrêté préfectoral de 1998 est réalisé dès le début de l'exploitation de cette zone en extrémité nord de la phase 8.

II GARANTIES FINANCIERES

Article 2 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montants de référence (euros) Cr
du 31/12/2004 au 31/12/2008	5,10	13,50	0,731	450659
du 01/01/2009 au 15/03/2013	3,10	11,50	0,560	367190

Avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuées des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée, par la surface résultant du produit linéaire du périmètre d'exploitation par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

La formule utilisée est la formule n° 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_r = \alpha_0 \times (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec :

$$C1 = 10500 \text{ €/ha}$$

$$C2 = 23000 \text{ €/ha}$$

$$C3 = 12000 \text{ €/ha}$$

$$\alpha_0 = \frac{TP01_{(date\ de\ la\ demande)} \times ((1 + TVA_{(date\ de\ la\ demande)})}{TP01_{1998} \times ((1 + TVA_{(1998)})}$$

$$\alpha_0 = \frac{(507,3 \times 1,196)}{(416,2 \times 1,206)}$$

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus éventuellement actualisées selon les règles définies ci après

Article 3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

Leur montant est actualisé dans les conditions définies ci-après

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

*Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

*Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article précédant ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

*Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

La formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par cet arrêté préfectoral soit 507,3

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N avec un plan d'exploitation de la carrière certifié exact par l'exploitant.

Article 9 : notification de la constitution des garanties financières

15 jours au plus tard après la notification du présent arrêté, les exploitants transmettront au préfet un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Le montant des garanties financières figurant sur ce document est recalculé si l'indice TP01 du moment est différent de 507,3 en utilisant la formule d'actualisation explicitée à l'article 4 ci-dessus.

Dès lors les dispositions de l'arrêté préfectoral 99 DAI 2M 015 du 9 mars 1999 et des articles V-5 et V-6 de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 023 du 16 mars 1998 sont abrogées.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plan ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles relevant de leur mission.

Article 12 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 13 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Article 15 accès au verger

Article III-6 de l'arrêté préfectoral de 1998 est aussi complété.
Le chemin d'accès au verger enclavé est bordé de clôtures efficaces.

Article 16 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Article 17 : prévention des pollutions

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique, au moins tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 :

Le tableau ci-après récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et/ou au préfet.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
12 ci-dessus	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	avant le 15 septembre 2013
13 ci-dessus	Accident ou incident	Immédiat
III.18 de l'AP de 1998	Plans	1 ^o février année n+1
IV.3. 3 et IV.3. 2.3 de l'AP de 1998	Qualité des eaux rejetées Qualité des eaux souterraines. Suivi de la nappe	1 ^{er} février année n+1 1 ^{er} février année n+1
IV.7.1 AP de 1998	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
8 ci-dessus	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février année n+1
9 et 3 ci-dessus	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : après modification du phasage dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté préfectoral. Document renouvelé : transmission 6 mois avant l'échéance.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Article 19 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de THOURY FERROTTEs et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de THOURY FERROTTEs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

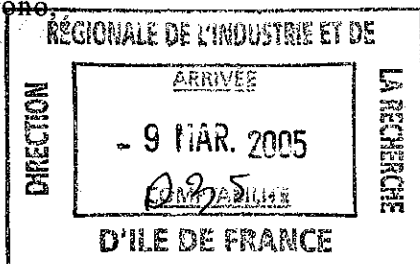
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

dont une ampliation sera adressée à :

- Société GSM
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de Thoury- Ferottes
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.



Melun, le 25 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU